

Unité bidépartementale Eure-Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ASHLAND SPECIALTIES France

Zone Industrielle le Clos Pré
27460 Alizay

Références :

Code AIOT : 0005800375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement ASHLAND SPECIALTIES France implanté Zone Industrielle Le Clos Pré 27460 Alizay. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASHLAND SPECIALTIES France
- Zone Industrielle Le Clos Pré 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE fabrique du Carboxyméthylcellulose (CMC), gomme de cellulose entrant dans la composition de nombreux produits agroalimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques (atelier CMC).

Depuis 2012, l'implantation d'une unité (Aquaflow) permet la fabrication d'additifs pour peinture (à base de polyéthers).

Les installations du site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE d'Alizay sont actuellement réglementées

par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 modifié, autorisant l'exploitation de l'établissement.

Un arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-14-503 du 20 juin 2014 autorise le changement d'~~exploitant~~ (en ASHLAND SPECIALTIES FRANCE) et impose la constitution de garanties financières. Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte-tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement).

Par ailleurs, du fait de son activité principale (production de CMC), le site est identifié comme prioritaire IED : rubrique 3410b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés » et relève du BREF LVOC (BREF principal).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 3.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendu le 12 mai 2023 sur le site ASHLAND d'Alizay. La visite a porté sur la mise en oeuvre des bonnes pratiques relatives à l'activité de méthanisation de la station de traitement des effluents.

Il ressort que certaines dispositions doivent être mises en oeuvre afin de réduire la probabilité d'émissions accidentelles de biogaz dans l'atmosphère. Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 3.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures prises pour réduire les émissions accidentnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentnelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.
Constats : La station de traitement des effluents (STEP) du site ASHLAND d'Alizay comprend une étape de méthanisation (digesteur T9802 d'une capacité de 3 200 m ³) avec un temps de séjour d'environ 48h. Le digesteur est fermé et maintenu constamment sous pression positive afin d'empêcher les entrées d'air (O ₂) et pouvoir recueillir le biogaz. En effet, les bactéries anaérobies présentes dans le digesteur y décomposent les polluants (<i>dégradation du carbone</i>) en les transformant en CH ₄ , CO ₂ et en MES. Le biogaz créé est utilisé pour mélanger le digesteur par injection au fond du réacteur à l'aide du compresseur C9801 (> 120 m ³ /h). Lorsque la pression d'enceinte du digesteur atteint 25 mbars un autre compresseur (le compresseur C9802) envoie l'excédent de biogaz compressé à 1,5 bar vers le local chaufferie pour y être brûlé. Dès que la pression d'enceinte du digesteur redescend en dessous de 10 mbars, le compresseur C9802 s'arrête (soit arrêt de l'envoi du biogaz au local chaufferie).
<p>La station de traitement des effluents traite les effluents avec un débit fixe de 35 m³/h, ce qui représente environ 703 Nm³/j.</p> <p>La production de biogaz dépend directement des qualités de produits et du volume de production.</p> <p>Le méthaniseur est doté des équipements de sécurité suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 soupape à poids pour éviter les surpressions (55 mbars),• 2 soupapes (22 mbars et 32 mbars) pour éviter les surpressions et les dépressions,• 1 garde hydraulique au niveau de l'arbre d'agitation du digesteur (<i>permettant de garantir l'étanchéité de l'enceinte et éviter les surpressions</i>),• 1 capteur de mesure de pression du ciel gazeux (98PC28) avec report en salle de commande, <i>Il commande le démarrage et l'arrêt du compresseur C9802.</i>• 1 capteur de niveau haut (98LA07) avec report en salle de commande et 1 capteur de niveau bas (98LA06), <i>Il permet d'arrêter la STEP si un niveau haut est atteint dans la cuve.</i> <p>• 1 dispositif de mesure permet le suivi de la qualité du biogaz au niveau du digesteur, <i>Une ronde a eu lieu trois fois par semaine pour mesurer le méthane.</i></p> <ul style="list-style-type: none">• 1 vannage pour envoyer le biogaz directement vers le gazomètre. <p>Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'un capteur de niveau en continu doit être mis en oeuvre d'ici la fin de l'année 2023.</p> <p>Le biogaz est envoyé au local chaufferie pour être utilisé dans les deux chaudières. Le local chaufferie dispose d'une ventilation naturelle haute et basse.</p> <p>Le local chaufferie dispose:</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un détecteur de méthane (CH₄);• de 3 détecteurs gaz naturel : 1 par brûleur (2 brûleurs) ainsi qu'1 détecteur commun aux 2 brûleurs ainsi que d'une alarme avec 2 seuils (1^{er} seuil = pré alarme ; 2^e seuil = fermeture des électrovannes bleues avec coupure électrique générale. Un contrôle global (ENGIE/APAVE) est

réalisé trois fois par an).

L'inspection relève que l'installation de méthanisation du site participe uniquement au traitement des effluents du site et est implantée sur le site-même. En conséquence, l'installation de méthanisation n'est pas soumise au classement sous la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais son activité est directement associée à celle d'un site classé pour d'autres rubriques ICPE.

L'activité de méthanisation présente des risques pour lesquelles l'exploitant doit prendre des dispositions appropriées afin de réduire la probabilité d'émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique, tel que prescrit à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le jour de la visite, des échanges ont eu lieu sur la base de certaines prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions en question peuvent servir a minima comme référentiel de bonnes pratiques.

→ Cf. analyse en annexe.

II ressort des échanges :

- **qu'en cas d'indisponibilité des chaudières, le biogaz est susceptible d'être relargué dans l'atmosphère via une soupape de décharge. Un équipement de destruction du biogaz doit donc être mis en place (torchère ou autre) sous un délai d'un an ;**
- **que la teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé n'est pas connue par l'exploitant. Or, cette teneur doit être inférieure à 300 ppm. En conséquence, l'exploitant doit s'assurer sous 6 mois que la valeur précitée de 300 ppm soit respectée et prévoir le cas échéant un traitement du biogaz avant valorisation dans les chaudières ;**
- **que les vérifications réalisées en phase de démarrage sur la ligne biogaz doivent être formalisées (check-list ou autre) ;**
- **qu'un programme détaillé de maintenance préventive et de vérification périodique doit être défini**
- **qu'un plan de fiabilisation doit être mené sur les débitmètres en sortie du méthaniseur et en entrée de la chaufferie. A terme, une mesure comparative des données relevées sur les compteurs doit permettre de déceler les potentielles fuites sur la ligne de biogaz.**

Suite à l'ensemble des constats de l'inspection, un projet de prescriptions est proposé à l'exploitant (cf. annexe).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives : - Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ; - Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.
Constats : Le biogaz contient 86 à 88 % de méthane combustible. Sa présence possible implique l'application des règles de sécurité propres aux zones ATEX (ATmosphère EXPlosive). Ainsi, le digesteur est maintenu sous pression positive afin d'éviter toute entrée d'oxygène (O ₂). En effet, le digesteur contenant du biogaz, l'exploitant doit s'assurer qu'il n'y a pas de comburant favorisant l'explosion des gaz. En fonctionnement normal (absence d'air), il n'y a donc pas assez d'air pour qu'une ATEX se forme dans le ciel gazeux du digesteur. Le jour de la visite, l'inspection a demandé à consulter le plan des zones ATEX. Il ressort que le digesteur est en zone 2 dans la totalité de la capacité. Pour rappel, la zone 2 signifie qu'une ATEX n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal, ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée. L'exploitant a indiqué lors des échanges qu'il avait prévu une révision du zonage ATEX du site. L'exploitant doit revoir le zonage ATEX de son site via une étude. Cette étude doit permettre de : <ul style="list-style-type: none">- mettre à jour le classement des zones à risques d'explosion du site (zonage ATEX),- vérifier la conformité du matériel et des équipements en zone ATEX,- définir les mesures à respecter dans les zones ainsi définies (affichage, port d'un détecteur de gaz,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet